

CONVENTION ENTRE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION (F.F.N.)
ET L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE (UNSS)

Entre les soussignés :

- **L'UNION NATIONALE DU SPORT SCOLAIRE**,
représentée par Monsieur Jean-Louis BOUJON, Directeur, agissant au nom et pour le compte de l'Union Nationale du Sport Scolaire
d'une part, et

- **LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE NATATION**,
représentée par Monsieur Francis LUYCE, Président, agissant au nom et pour le compte de la Fédération Française de Natation
d'autre part,

Vu :

- La loi N° 2000-627 du 6 Juillet 2000, modifiant la loi n° 84.610 du 16 Juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités,
- Les décrets n° 85.236 du 13 Février 1985 et n° 95.1159 du 27 Octobre 1995, relatifs aux statuts-types des fédérations sportives,
- L'instruction N° 89.182 du 2 Août 1989 relatif aux fédérations délégataires,
- Le décret du 13 Mars 1986 relatif aux statuts de l'UNSS,
- Les statuts de la Fédération Française de Natation, approuvés à l'Assemblée Générale des 3 et 4 Mars 2002,
- Le plan pluriannuel de développement de la Fédération Française de Natation,
- Le projet national de l'UNSS,
- Le programme UNSS 2001-2004,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier
Les principes de collaboration

1.1 - L'UNSS et la *Fédération Française de Natation* reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts.

L'UNSS oeuvre dans l'intérêt de ses Associations sportives d'établissements et de ses adhérents, elle fixe le programme de ses compétitions, contribue à la promotion de ses disciplines sportives et assure la formation des jeunes à la prise de responsabilités.

La *Fédération Française de Natation* oeuvre dans l'intérêt de ses Clubs et de ses pratiquants licenciés en développant les activités sportives suivantes : Natation, Natation synchronisée, Water-Polo et Plongeon.

1.2 - Dans l'une et l'autre des deux fédérations, l'Assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale.

1.3 - Les deux parties s'engagent réciproquement à porter à la connaissance de l'autre partie les orientations décidées visant, d'une part, à développer la pratique sportive chez les jeunes, d'autre part, à valoriser la prise de responsabilité par les jeunes, et enfin, à lutter contre le dopage chez les jeunes.

1.4 - L'UNSS et la *Fédération Française de Natation* décident de conduire des actions visant à :

- Favoriser le développement de la pratique féminine ;
- Mettre en œuvre sur le terrain de véritables complémentarités ;
- Rechercher une plus grande cohérence entre les orientations retenues par la Fédération et les programmes UNSS réalisés à l'échelon régional et départemental ;
- Mettre en place une action éducative de manière à préserver le sport contre les dangers de dopage et de violence.

1.5 - L'UNSS et la *Fédération Française de Natation* s'engagent à œuvrer pour tous les publics, jeunes gens, jeunes filles, valides et non valides, et à dégager les moyens nécessaires conformes aux objectifs arrêtés.

1.6 - Cette convention doit permettre le développement entre les deux Fédérations d'une véritable coopération dans l'intérêt de chacune des deux parties. Elle devrait se présenter sous la forme d'une convention pluriannuelle avec une évaluation annuelle des objectifs arrêtés de concert.

Article 2
Les principes de partenariat au niveau local

Attendu que le Projet National de l'UNSS, adopté à l'unanimité par l'Assemblée générale réunie le 20 Mai 1996 à Paris, a confirmé la nécessaire ouverture de l'association sportive sur l'environnement extérieur, culturel, éducatif, sportif et territorial :

- pour offrir au plus grand nombre de jeunes une organisation cohérente de la pratique sportive ;
- pour organiser la complémentarité de tous les acteurs concernés au plan local et éviter la concurrence ;
- pour optimiser l'ensemble des moyens humains, financiers, matériels, chacun limitant autant que possible son rôle à son champ de compétence ;
- pour permettre l'utilisation par l'UNSS des équipements sportifs le mercredi après-midi, parce que l'AS est une composante de la vie sportive locale.

Il a été décidé d'établir une convention-type devant permettre cette « ouverture » en conformité avec le projet d'AS.

Cette convention précise que :

Le club partenaire :

- s'engage à favoriser l'adhésion à l'Association Sportive d'un plus grand nombre de participants ou d'équipes dans les compétitions organisées par l'UNSS et à tendre vers le développement de l'activité ;
- s'engage à encourager les élèves de l'établissement, membres du club, à adhérer à l'Association Sportive scolaire pour y exercer une responsabilité (jeune officiel...) ou pour pratiquer dans le cadre des compétitions organisées par l'UNSS le mercredi après-midi et ce, jusqu'aux phases nationales.

L'association sportive scolaire, dans une relation de partenariat bien compris, s'engage à favoriser le passage des élèves vers le club signataire de la convention par les moyens qui lui sont propres (informations auprès des élèves, des familles etc.) et tient compte des calendriers sportifs,

Le club et l'association sportive envisageront, en tenant compte de leurs moyens propres, chaque année, l'apport de chacun :

- aide matérielle ;
- disponibilités et conditions d'utilisation des installations ;
- aide aux déplacements ;
- cadres d'appoint et indemnisation éventuelle ;
- récompenses aux élèves ;
- mise en place d'initiatives communes (tournois, fêtes, etc.)

Enfin, en cas de non respect des termes de la convention par l'un ou l'autre des signataires, il sera fait appel aux commissions mixtes.

Article 3

Les principes de fonctionnement

3.1. - L'UNSS crée, au niveau national, régional, départemental, une commission dans laquelle siègent des membres désignés de l'UNSS et de la Fédération concernée. Ces commissions sont des organes de proposition, d'application et d'adaptation des orientations générales de l'UNSS.

Article 3.1.1

La Commission mixte nationale

Elle est composée de 7 membres :

- le Directeur de l'UNSS ou son représentant, Président de la commission ;
- 3 membres désignés par la Fédération ;
- 3 membres désignés par l'UNSS

La Commission peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer ses travaux.

Cette Commission se réunit généralement deux fois par an (au maximum trois fois).

Article 3.1.2

Les commissions mixtes régionales et départementales

Elles sont mises en place à l'initiative des organismes responsables des deux Fédérations aux échelons correspondants.

Leur composition est la suivante :

- le Directeur du Service Régional ou Départemental de l'UNSS ou son représentant, Président de la Commission,
- deux membres désignés par la Fédération
- deux membres désignés par l'UNSS.

Les Commissions Mixtes Régionales ou Départementales peuvent inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence est de nature à éclairer leurs travaux.

Leurs initiatives et leurs actions seront conduites en cohérence avec celles de la Commission Mixte Nationale.

Article 3.2

La Fédération Française de Natation

3.2.1 - pourra inviter le Directeur de l'UNSS ou son représentant à son Assemblée générale, à une séance du Comité directeur, à la réunion annuelle des cadres techniques et aux diverses manifestations sportives pour expliquer les orientations générales et particulières de l'UNSS et les mises en œuvre dans le cadre de cette convention.

3.2.2 - pourra inviter un représentant de l'UNSS à toute instance mise en place par la Fédération pour traiter de sa politique sportive chez les jeunes.

Article 4

Les règles disciplinaires

Toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux Fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre Fédération, sera immédiatement signifiée à celle-ci, qui, en retour, signifiera les suites données.

Article 5

La compétition

Article 5.1

Les délégations ministérielles :

* *La Fédération Française de Natation* a seule reçu délégation pour l'organisation de compétitions en vue de l'attribution des titres départementaux, régionaux et nationaux (art. 9, Loi du 6 Juillet 2000).

* *L'UNSS* a reçu délégation pour l'organisation des réunions, épreuves, concours, rencontres et festivals, prévus par ses statuts et son règlement intérieur, y compris les compétitions en vue de l'attribution des titres, soit individuels, soit par équipe de :

- Champion départemental UNSS de Natation ;
- Champion d'académie UNSS de Natation ;
- Champion de France UNSS de Natation.

Article 5.2

Regroupés sous l'appellation « *les mercredis de l'UNSS* », seront organisés sous la responsabilité de l'UNSS et suivant ses propres critères :

- * des *compétitions à finalité départementale ou académique*, permettant l'expression des spécificités locales,
- * des *compétitions à finalité nationale, Championnat de France UNSS*, destinées, au plus grand nombre, à partir de phases qualificatives, avec des formules participatives, des contenus adaptés, favorisant la notion d'Equipe d'Etablissement,
- * des *compétitions nationales* pour les élèves licenciés à l'UNSS, y compris ceux relevant des *sections sportives* ou des *pôles...*,
- * des *Jeux de l'UNSS*.

Article 5.3

L'UNSS délivrera le titre « champion de France UNSS ».

La participation des nageur(se)s au Championnat « Elite » UNSS/FFN, individuels et de relais est précisée par voie d'avenant annuel.

Les nageur(se)s qualifié(e)s à ce championnat ne peuvent pas entrer dans la composition des équipes des championnats par équipe d'établissement.

Article 5.4

Au plan international, l'UNSS participera :

- * à des compétitions internationales scolaires prévues au calendrier de la Fédération Internationale du Sport Scolaire (ISF)
- * à des rencontres bilatérales traditionnelles ou définies par les protocoles d'accord du ministère de la Jeunesse et des Sports,
- * à des rencontres amicales dans le cadre des échanges inter-établissements.

Article 5.5

La présence des partenaires de chaque Fédération lors des actions menées conjointement sera prévue par avenant.

Article 5.6

Coordination du calendrier

L'UNSS et la Fédération Française de Natation s'engagent à :

- * fixer d'un commun accord les dates des compétitions afin qu'elles se complètent au mieux ;
- * régler tous litiges ou réclamations occasionnés par le positionnement au calendrier de leurs compétitions respectives.

Article 5.7

Financement des programmes de compétition

S'inscrivant dans le cadre d'un plan d'action et de financement pluriannuel, l'UNSS et la Fédération Française de Natation s'engagent à préciser chaque année par voie d'avenant les moyens mis en oeuvre pour satisfaire à leur réalisation et développement.

Article 6

La promotion

Article 6.1

L'UNSS s'engage à

* promouvoir la connaissance et la pratique de la Natation en milieu scolaire, et à informer ses différentes structures déconcentrées des possibilités offertes par les Comités Régionaux ou les Ligues.

* assurer la promotion de la Natation auprès du plus grand nombre de ses licenciés.

La Fédération Française de Natation s'engage à

* mettre en oeuvre les moyens nécessaires à la promotion du sport auprès des licenciés de l'UNSS ;

* accorder à l'UNSS des moyens visant à la promotion de l'activité dans le cadre de journées promotionnelles pour le plus grand nombre.

Article 6.2

L'UNSS et la Fédération Française de Natation s'engagent à :

* faire connaître leur collaboration à travers les moyens dont elles disposent ;

* développer la diffusion d'informations dont le contenu est susceptible d'intéresser les enseignants d'EPS et les cadres fédéraux ;

* communiquer sur leur collaboration au sein de leurs revues respectives ;

* assurer la promotion de la Natation auprès du plus grand nombre de ses licenciés.

Article 6.3

La Fédération Française de Natation s'engage à :

* favoriser l'accès gratuit aux manifestations organisées par elle aux licenciés UNSS ;

* mettre à disposition des animateurs des A.S. du matériel, des documents, etc. pour faciliter la pratique de la discipline par le plus grand nombre.

Article 6.4

La participation de licenciés UNSS à des compétitions fédérales pourra être définie par avenant.

Article 6.5

Toute production pédagogique ou technique réalisée par l'UNSS ne peut être réutilisée sans l'autorisation préalable de l'UNSS ; en cas de co-production, il reviendra aux deux parties de s'accorder pour toute diffusion.

Article 6.6

Les modalités des actions promotionnelles seront définies par voie d'avenant.

Article 7
La formation

Article 7.1

L'UNSS et la Fédération Française de Natation

* rechercheront systématiquement au travers d'actions de formation, l'amélioration de la qualité de la pratique de la discipline et une collaboration dans les domaines technique et pédagogique.

* mettront en commun leurs compétences techniques et pédagogiques pour élaborer les modalités de pratique de la discipline dans la perspective de rencontres sportives.

Article 7.2

Formation des enseignants - entraîneurs

Une formation des enseignants-entraîneurs pourra être proposée. Les modalités de mise en oeuvre, les contenus, ainsi que les engagements en matière d'aide technique, pédagogique et financière, seront définis par voie d'avenant.

Article 7.3

Formation des « Jeunes Officiels »

L'UNSS assure la formation des jeunes officiels avec l'aide des techniciens fédéraux. L'habilitation à la fonction « Jeune Officiel », et la validation du diplôme UNSS reconnu par la Fédération Française de Natation, sont de la compétence conjointe de l'UNSS et de la Fédération Française de Natation.

La Fédération s'engage à créer des passerelles devant permettre aux jeunes officiels de poursuivre leur formation et d'exercer dans la cohérence leur talent en milieu fédéral. Les modalités seront définies par voie d'avenant.

Article 7.4

La participation des « Jeunes Officiels » à toute organisation fédérale sera encouragée, mais elle est soumise à accord préalable de l'UNSS et est assortie d'un engagement financier devant couvrir les frais en tout ou partie.

Article 8

La durée

Article 8.1

La Fédération Française de Natation s'engage à faire appliquer les dispositions de la présente convention par ses ligues, comités régionaux et départementaux.

Article 8.2

La présente convention, destinée à couvrir une olympiade au nom de la cohérence et de la pertinence des politiques « jeunes », est conclue pour une période de quatre ans et est renouvelable par tacite reconduction. Un avenant précisant les détails de son application sera signé chaque année.

Article 8.3

Au cas où la convention serait signée en cours d'année scolaire, la période d'effet commencera dès le début de l'année scolaire.

Article 9

La résiliation

La présente convention pourra être dénoncée tous les ans par l'une ou l'autre des parties, et en particulier en cas de non respect des dispositions stipulées dans celle-ci.

Cette dénonciation se fera par lettre simple, avec un préavis de trois mois avant le 30 mai de chaque année.

Article 10

Les litiges

Tout différend qui ne trouverait pas de solutions en présence des deux parties sera soumis à l'appréciation des autorités de tutelle.

Fait à Paris, le 11 Avril 2002

Le Directeur de l'U.N.S.S.
Jean-Louis BOUJON

Le Président de la F.F. de Natation
Francis LUYCE